



PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-402 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2002-56 RELATIF AU ZONAGE

ATTENDU que le conseil de la Municipalité de Labelle a adopté, le 6 mai 2002, le règlement numéro 2002-56 relatif au zonage et qu'il y a maintenant lieu de modifier plusieurs dispositions concernant entre autres les droits acquis, les logements accessoires, les bâtiments accessoires aux usages habitation, la plantation d'arbres, les allées de circulation et les aires de stationnement, l'ajout de normes concernant la lutte aux îlots de chaleur, les mini-entrepôts et les marinas, la modification de plusieurs grilles des spécifications et la création de la zone Va-215;

ATTENDU que les modifications proposées respectent le plan d'urbanisme révisé;

ATTENDU que ce présent projet de règlement contient plusieurs dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Vincent Normandeau lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 18 mars 2024;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 18 mars 2024;

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil municipal de Labelle décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 INTITULÉ

Le présent projet de règlement est identifié par le numéro 2024-402 et s'intitule « Règlement modifiant le règlement 2002-56 relatif au zonage ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

Le 2^e point d'énumération du 3^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 6.3.2 est modifié par le remplacement des mots « clinique médicale et dentaire » par « clinique médicale, dentaire et vétérinaire ».

ARTICLE 4

Le point suivant est ajouté à la suite du 3^e point d'énumération du 6^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 6.3.2 :

«

- Mini-entrepôts ».

ARTICLE 5

Les mots « , les ressources intermédiaires, les maisons de chambres ; » sont ajoutés à la suite du mot « culte » au 1^{er} paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 6.3.4.

ARTICLE 6

Le 2^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 6.3.6 est remplacé par le suivant :

« Élevage, hébergement commercial et vente d'animaux (a2) : cette catégorie regroupe les usages suivants : les chenils, les pensions pour animaux domestiques ou animaux de ferme, les refuges, les cliniques vétérinaires avec pension intérieure ou extérieure ; »

ARTICLE 7

Les mots « la récolte de produits non ligneux (agroforesterie), » sont ajoutés à la suite du mot « chauffage, » au 4^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 6.3.6.

ARTICLE 8

Le 3^e alinéa de l'article 7.1.1 est remplacé par le suivant :

« À l'exception des travaux autorisés aux articles du chapitre 7.01, aucun usage, construction ou bâtiment dérogatoire ne doit être modifié, remplacé, rénové, agrandi ou reconstruit si cet acte n'a pas pour effet de le rendre conforme. »

ARTICLE 9

Le 2^e paragraphe de l'alinéa 1 de l'article 7.1.2.1 est remplacé par le suivant :

« La démolition totale en une seule fois ou de façon successive, d'une construction ou d'un bâtiment dérogatoire, autre qu'à la suite d'un sinistre résultant d'un cas fortuit, fait perdre tout droit acquis sur celle-ci, sauf dans le cas des travaux autorisés aux articles du chapitre 7.01. »

ARTICLE 10

Le mot « principal » est ajouté à la suite du mot « bâtiment » dans le titre de l'article 7.1.4.1.

ARTICLE 11

Les 2^e et 3^e paragraphes de l'article 7.1.4.1 sont remplacés par les suivants :

«

2. La démolition complète du bâtiment entraînera une perte des droits acquis à moins de respecter les dispositions réglementaires prévues à cet effet;
3. Aucune machinerie ne doit empiéter dans la bande riveraine lors des travaux. Néanmoins, si l'empiètement dans la rive ne peut être évité, la rive devra être revégétalisée selon les dispositions de l'article 11.5.4 du présent règlement. »

ARTICLE 12

Le paragraphe 4 de l'article 7.1.4.2.1 est modifié par l'ajout des mots « ou la distance avec le lac ou cours d'eau » à la suite des mots « caractère dérogatoire avec les marges latérales, arrière et avant »

ARTICLE 13

L'article 7.1.4.6 est retiré.

ARTICLE 14

Le titre de l'article 7.1.5.1 est remplacé par le suivant :

« *Déplacement ou reconstruction d'un bâtiment, ou d'une construction accessoire détachée, dérogatoire protégé par droits acquis* »

ARTICLE 15

Le 1^{er} alinéa de l'article 7.1.5.1 est remplacé par le suivant :

« Un bâtiment, ou une construction accessoire détachée, dérogatoire protégé par droits acquis peut être déplacé ou reconstruit sur la propriété pourvu que le déplacement ou la reconstruction du bâtiment se fasse de façon à corriger tout élément dérogatoire de l'implantation. L'implantation doit tendre vers la conformité aux règlements d'urbanisme en vigueur et tout autre règlement applicable. »

ARTICLE 16

Le premier tiret d'énumération du 2^e alinéa de l'article 7.1.5.1 est remplacé par le suivant :

- «
- Le caractère dérogatoire du bâtiment ou de la construction ne peut être aggravé en empiétant davantage dans la bande de protection riveraine et dans les marges avant, arrière et latérales; »

ARTICLE 17

L'article 7.1.5.2 est remplacé par le suivant :

« Un bâtiment accessoire dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandi pourvu que les dispositions suivantes soient respectées :

1. En aucun cas, l'agrandissement horizontal doit empiéter dans la rive d'un lac, cours d'eau, rivière, milieu humide à partir de la ligne des hautes eaux.
2. Le bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandi jusqu'à concurrence de cinquante pour cent (50 %) de sa superficie au sol.
3. L'implantation projetée doit respecter les dispositions des articles 11.6 et 11.7 sur les zones inondables et zones à forte pente.
4. Le bâtiment peut être agrandi en respectant la marge dérogatoire. Toutefois, l'agrandissement ne doit pas avoir pour effet d'aggraver le caractère dérogatoire avec les marges latérales, arrière et avant ou la distance avec le lac ou cours d'eau.

À l'extérieur du périmètre urbain, une distance minimale de 1.5 mètre doit être respectée avec les lignes latérales.

5. Aucune machinerie ne doit empiéter dans la bande riveraine lors des travaux. Néanmoins, si l'empiètement dans la rive ne peut être évité, la rive devra être revégétalisée selon les dispositions de l'article 11.5.4 du présent règlement. »

ARTICLE 18

L'article 7.1.5.3 est remplacé par le suivant :

« Reconstruction ou transformation d'une construction accessoire dérogatoire protégée par droits acquis attenante au bâtiment principal »

Il est possible de reconstruire une galerie ou une véranda ainsi que ses escaliers au même endroit tout en respectant la même longueur (le long du mur existant du bâtiment principal). Il est possible de dépasser de 1,2 m sur un seul côté du mur du bâtiment, si la construction était existante avant la démolition. La profondeur peut être la même que la construction détruite, jusqu'à concurrence de 3,05 m.

La transformation d'une galerie en véranda ou le contraire dans la rive est possible. Cette transformation ne doit pas engendrer d'ajout de plancher au-dessus ou au-dessous, sauf si le plancher est existant ou si le plancher ajouté est situé à l'extérieur de la bande de protection riveraine.

La transformation d'une galerie en véranda ne doit en aucun cas se retrouver à l'intérieur de la bande de protection de 5 m de la rive d'un lac ou cours d'eau régulier ou intermittent à partir de la ligne des hautes eaux. »

ARTICLE 19

L'article 7.1.5.4 suivant est ajouté à la suite de l'article 7.1.5.3 :

« 7.1.5.4 Transformation d'un bâtiment accessoire dérogatoire protégé par droits acquis

La transformation d'un bâtiment accessoire protégé par droits acquis en un autre type de bâtiment accessoire est possible aux conditions suivantes :

1. Le nouvel usage du bâtiment accessoire est complémentaire au bâtiment principal ou à l'usage principal.
2. Les normes d'implantation prévues au règlement pour le nouvel usage du bâtiment accessoire sont les mêmes ou sont moins restrictives que celles applicables pour l'usage précédent. La transformation ne doit pas engendrer une nouvelle dérogation.
3. La transformation d'un bâtiment accessoire en pavillon d'invité, pièce multifonctionnelle ou unité d'habitation accessoire est interdite si le bâtiment est situé dans la rive.
4. Toutes les autres normes applicables au nouvel usage du bâtiment accessoire doivent être respectées.

ARTICLE 20

L'article 7.1.5.5 suivant est ajouté à la suite de l'article 7.1.5.4 :

« 7.1.5.5 Rénovation, réparation et entretien d'un bâtiment, ou d'une construction accessoire, dérogatoire protégé par droits acquis

1. La rénovation, la réparation et l'entretien ayant pour but d'entretenir, maintenir, consolider, modifier certaines parties existantes dérogatoires sont permis pourvu que toutes dispositions réglementaires et tout autre règlement applicable soient respectés.
2. La démolition complète du bâtiment ou de la construction entraînera une perte des droits acquis à moins de respecter les dispositions réglementaires à cet effet;
3. Aucune machinerie ne doit empiéter dans la bande riveraine lors des travaux. Néanmoins, si l'empiètement dans la rive ne peut être évité, la rive devra être revégétalisée selon les dispositions de l'article 11.5.4 du présent règlement. »

ARTICLE 21

Le 4^e paragraphe suivant est ajouté à la suite du 3^e paragraphe de l'alinéa 1 de l'article 8.2 :

«

- 4) les ressources intermédiaires ; »

ARTICLE 22

L'article 8.5.3 est remplacé par le suivant. Les sous-articles 8.5.3.1 à 8.5.3.4 y sont ajoutés comme suit :

«

8.5.3 Logement accessoire

8.5.3.1 Dispositions générales

L'aménagement d'un logement accessoire dans un bâtiment résidentiel unifamilial, au-dessus d'un garage détaché accessoire à un bâtiment résidentiel unifamilial ou dans une unité d'habitation accessoire à un bâtiment résidentiel unifamilial est permis dans les zones indiquées à la grille des spécifications aux conditions suivantes :

1. Un seul logement accessoire est permis par propriété;
2. Le logement accessoire doit se retrouver sur un seul niveau de plancher;
3. Une adresse civique est obligatoire pour le logement accessoire;
4. Le logement accessoire doit être équipé d'un avertisseur de fumée;
5. Le logement doit être pourvu d'au moins une entrée indépendante;
6. Une case de stationnement doit être prévue pour le logement aménagé;
7. Le logement accessoire doit être conforme aux dispositions prévues au Code national du bâtiment;
8. Le logement accessoire doit être conforme aux dispositions prévues aux *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22) et sur le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r.35.2);
9. La location à court séjour du logement accessoire est interdite;
10. Toutes les autres prescriptions et normes de la réglementation d'urbanisme qui s'appliquent doivent être respectées.

8.5.3.2 Normes spécifiques à l'aménagement d'un logement accessoire dans le bâtiment principal :

1. La superficie du logement accessoire ne doit pas excéder soixante-quinze pour cent (75 %) de la superficie de plancher du rez-de-chaussée du logement principal;
2. Si le logement est situé au sous-sol, la hauteur du plancher fini au plafond fini de toutes les pièces habitables doit être d'au moins 2,25 ;
3. Nonobstant le paragraphe 2 de l'article 8.5.3.1, si le logement accessoire est situé au sous-sol ou au 2^e étage, l'accès au logement peut se faire par une entrée située au niveau du rez-de-chaussée. La superficie de cette entrée est incluse dans la superficie du logement accessoire;
4. L'apparence générale du bâtiment résidentiel unifamilial doit être conservée;
5. La conversion en copropriété divise est interdite sauf si l'usage d'habitation bifamiliale est autorisé dans la zone et que toutes les normes applicables à cet usage sont respectées.

8.5.3.3 Normes spécifiques à l'aménagement d'un logement accessoire au-dessus d'un garage détaché accessoire à un bâtiment résidentiel unifamilial :

1. La superficie du logement accessoire ne doit pas excéder soixante-quinze pour cent (75 %) de la superficie de plancher du rez-de-chaussée du logement principal;
2. Le logement accessoire doit être construit à l'étage et au-dessus de l'implantation au sol du garage seulement;
3. Les normes d'implantation suivante doivent être respectées :
 - a) Les normes pour les garages prévues à l'article 10.2;
 - b) Une distance minimale de 20 mètres entre le bâtiment et les milieux sensibles, à l'exception de la transformation d'un garage sous droits acquis, qui doit être localisé à l'extérieur de la rive des milieux sensibles.
4. Aucun lien intérieur n'est permis avec le garage en dessous;
5. Un balcon d'une superficie maximale de 3 m² est autorisé;
6. L'accès au logement doit être fait par un escalier extérieur pouvant comporter un palier d'accès au logement dont les dimensions n'excèdent pas 1,22 m x 2,44 m;
7. L'escalier d'accès au logement, le palier d'accès et le balcon doivent être situés à une distance minimale de 2 m de la ligne avant et de 1,8 m des lignes latérales.

8.5.3.4 Normes spécifiques à l'aménagement d'un logement accessoire de type unité d'habitation accessoire à un bâtiment résidentiel unifamilial :

1. La superficie du logement accessoire ne doit pas excéder soixante-quinze pour cent (75 %) de la superficie de plancher du rez-de-chaussée du logement principal et ne doit pas être supérieure à 40 m² ;
2. Les normes d'implantation suivante doivent être respectées :
 - a. Les normes prévues à l'article 10.2;
 - b. Une distance minimale de 20 mètres entre le bâtiment et les milieux sensibles;
3. La hauteur ne doit pas être supérieure à la hauteur du bâtiment principal;
4. L'architecture et les matériaux du bâtiment doivent s'harmoniser à ceux du bâtiment principal;
5. Un palier d'accès dont les dimensions n'excèdent pas 1,22 m X 2,44 m est autorisé;
6. Une galerie d'une superficie maximale de 9.5 m² est autorisée en surplus du palier d'accès au logement.

ARTICLE 23

Ajouter la zone *Va-215* à la suite de la zone *Va-211* dans l'énumération alphanumérique de l'encadré du paragraphe 1 de l'article 8.5.4.1.

ARTICLE 24

La phrase suivante « Dans ce cas, il n'est pas obligatoire de poser une ouverture suffisamment large pour permettre à un quad d'y entrer. » est ajoutée à la fin du 3^e point d'énumération du sous-paragraphe d) du paragraphe 1) de l'alinéa 1 de l'article 9.2.2.

ARTICLE 25

La phrase suivante « L'abri ne doit pas excéder la superficie au sol du garage. » est ajoutée à la fin du 1^{er} point d'énumération de l'alinéa 1 du sous-paragraphe e) du paragraphe 1) de l'alinéa 1 de l'article 9.2.2.

ARTICLE 26

Un point d'énumération est ajouté à la suite du 4^e point d'énumération du sous-paragraphe a) du paragraphe 2 de l'alinéa 1 de l'article 9.2.2 :

«

- Une (1) remise annexée au bâtiment principal dans la cour avant de 3,5 m². »

ARTICLE 27

La phrase suivante « L'abri ne doit pas excéder la superficie au sol de la remise. » est ajoutée à la fin du 1^{er} alinéa du sous-paragraphe d) du paragraphe 2) de l'alinéa 1 de l'article 9.2.2.

ARTICLE 28

Le 3^e point du sous-paragraphe d), du paragraphe 3 de l'alinéa 1 de l'article 9.2.2 est remplacé par le suivant :

« Avoir une porte d'accès à l'extérieur pour évacuer la pièce donnant sur un palier dont les dimensions n'excèdent pas 1,22 m X 2,44 m ; »

ARTICLE 29

Le point suivant est ajouté à la suite du premier point, au sous-paragraphe d), du paragraphe 3 de l'alinéa 1 de l'article 9.2.2 :

« Avoir qu'une seule pièce (aucune division intérieure). Toutefois, il est possible d'avoir une salle d'eau comprenant seulement une toilette et un lavabo. »

ARTICLE 30

Le paragraphe 2 de l'alinéa 1 de l'article 9.3.2 est retiré.

ARTICLE 31

Le titre de l'article 9.4 est remplacé par le suivant :

« **9.4 Bâtiments et constructions accessoires aux usages production** »

ARTICLE 32

Le 1^{er} alinéa de l'article 9.4.1 est modifié par le remplacement des mots « pour l'exploitation agricole et d'extraction » par les mots « accessoires aux usages production ».

ARTICLE 33

Le 3^e paragraphe de l'alinéa de l'article 9.4.1.4 est modifié par le retrait du mot « CPTAQ ».

ARTICLE 34

Le paragraphe 4 de l'article 9.6 est modifié par le retrait des mots « recouverte de vinyle ou autre produit semblable, de couleur verte, ».

ARTICLE 35

L'article 9.7.6 est ajouté à la suite de l'article 9.7.5 :

« 9.7.6 Protection solaire des bâtiments

Parmi les protections solaires énumérées, celles qui peuvent être adaptées et intégrées au projet doivent être incluses lors de travaux :

- D'un bâtiment principal (rénovation, agrandissement, nouvelle construction, reconstruction) pour les propriétés situées dans les îlots de chaleur chaud et très chaud désignés dans la carte 3 intitulée *îlots de chaleur 2020-2022* du plan d'urbanisme.
- D'un bâtiment principal (nouvelle construction) situé à l'intérieur du périmètre urbain.

Énumération des moyens de protection solaire des bâtiments principaux :

- 1) Végétales :
Planter près des bâtiments, les arbres, plantes et autres arbustes à feuillage qui procurent de l'ombrage.
- 2) Revêtements de la toiture :
 - Toit plat : Tous les toits plats doivent être de couleur blanche ou de type végétalisé;
 - Toit en pente : Pour les bâtiments de plus de 200 m² de superficie au sol, la couleur noire est interdite; »

ARTICLE 36

Le 2^e point d'énumération de l'alinéa 1 de l'article 10.1.3 est remplacé par le suivant :

«

- lorsqu'un bâtiment doit être érigé à la suite du dernier bâtiment existant sur une rue et situé en deçà ou au-delà de la marge prescrite, la marge de recul avant doit être égale à la moyenne de la profondeur de la cour avant du bâtiment voisin existant et de la marge prescrite à la grille, à plus ou moins 1 mètre près. Cependant, l'écart avec le bâtiment voisin ne peut pas être supérieur à 2 mètres. »

ARTICLE 37

Le 2^e alinéa suivant est ajouté à la suite du 2^e point du premier alinéa de l'article 10.1.3 :

« Nonobstant ce qui précède, un écart supérieur est autorisé dans le cas d'un bâtiment sur un terrain situé à l'extérieur ou à l'intérieur d'une courbe. »

ARTICLE 38

Le paragraphe 10 du tableau de l'article 10.2 est remplacé par le suivant :

«

10. Les dépendances sur un lot non riverain :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale du bâtiment principal sauf si annexées	(pour remise annexée seulement)	2 m	2 m
b) Distance minimale des lignes de l'emplacement si le mur du côté de la ligne ne comporte pas d'ouverture	Se référer à la grille des spécifications	1 m	1 m
c) Distance minimale des lignes de l'emplacement si le mur du côté de la ligne comporte une ouverture	Se référer à la grille des spécifications	1,5 m	1,5 m

»

ARTICLE 39

Le paragraphe 22 du tableau de l'article 10.2 est remplacé par le suivant :

«

22. Les descentes d'escalier menant au sous-sol	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale de la ligne de l'emplacement	(pour usages h3 et h4 seulement)	Se référer à la grille des spécifications	Se référer à la grille des spécifications

»

ARTICLE 40

Le 32^e paragraphe est ajouté à la suite du 31^e paragraphe dans le tableau de l'article 10.2 comme suit :

«

32. Les unités d'habitation accessoire	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale du bâtiment principal		2 m	2 m
b) Distance minimale des lignes de l'emplacement si le terrain se situe à l'extérieur du périmètre urbain		3 m	3 m
c) Distance minimale des lignes de l'emplacement si le terrain se situe à l'intérieur du périmètre urbain		1,5 m	1,5 m

»

ARTICLE 41

L'article 10.3.3 est modifié par le remplacement des mots « les cours avant et latérales » par les mots « la cour avant ».

ARTICLE 42

L'article 10.3.5 est modifié par le remplacement des alinéas 2 à 4 par l'alinéa suivant :

« Cette clôture doit respecter les dispositions prévues au chapitre 11. »

ARTICLE 43

Le titre et l'article 11.1.13 sont remplacés par les suivants :

« 11.1.13 Nombres d'arbres à planter dans le périmètre urbain

Dans le périmètre urbain, il doit y avoir un minimum de deux (2) arbres en cour avant par terrain. Lorsque le frontage du terrain est de plus de 60 mètres, le nombre d'arbres à planter est augmenté de manière à respecter les normes de plantation prévues à l'article 11.1.14 dans toute la marge avant.

Dans le cas d'un lot dérogatoire protégé par droits acquis ou d'un terrain déjà construit à l'entrée en vigueur du présent règlement, lorsqu'il est impossible de respecter le nombre minimal d'arbres à planter en raison du manque d'espace disponible en cour avant ou des normes de dégagement prévues à l'article 11.1.8, le nombre d'arbres doit se rapprocher le plus possible du nombre exigé. »

ARTICLE 44

Le 2^e alinéa du paragraphe 4 de l'article 11.2.2 est retiré.

ARTICLE 45

L'article 11.2.4 est remplacé par le suivant :

« Malgré toute autre disposition du présent règlement, les propriétaires, locataires, occupants de terrains où sont déposés, pour fins commerciales ou non, des pièces, des véhicules lourds, machineries et remorques de toute sorte, de véhicules désaffectés ou n'étant pas en bon état de fonctionnement, des objets mobiliers, des débris de fer ou de rebuts quelconques, des matériaux de construction, des matériaux secs, doivent entourer ces terrains d'une clôture non ajourée d'au moins deux (2) m de hauteur.

L'implantation de cette clôture doit respecter les marges de recul latérales et arrière prescrites à la grille des spécifications pour l'usage. Dans le cas où la marge de recul est supérieure à 3 mètres, la clôture peut être localisée à une distance minimale de 3 mètres de la limite de propriété. Cette distance doit être portée à cinq (5) mètres lorsque la limite de terrain doit être aménagée en aire tampon, comme prescrit à l'article 11.3 du présent règlement.

De plus, des plantes vivaces grimpantes (sur la clôture), des arbustes ou une haie dense doivent être plantés à une distance maximale d'un (1) m sur la face extérieure de la clôture dans la marge avant. »

ARTICLE 46

L'alinéa 1 de l'article 11.3.2 est remplacé par le suivant :

« L'aire tampon doit être aménagée selon les dispositions suivantes : »

ARTICLE 47

Le paragraphe 2 de l'alinéa 1 de l'article 11.3.2 est modifié par le remplacement des mots « dix (10) m » par les mots « cinq (5) m ».

ARTICLE 48

L'article 11.5.2 est modifié par le remplacement des mots « toutes les dispositions des articles 7.01.4 à 7.01.5.3 » par les mots « tous les articles du chapitre 7.01 concernant les droits acquis ».

ARTICLE 49

Le point suivant est ajouté à la suite du 5^e point de l'énumération du paragraphe 2 de l'alinéa 1 de l'article 12.1.2 :

«

- marina :
 - ◇ Une (1) case par deux (2) emplacements d'embarcation. »

ARTICLE 50

Le 3^e alinéa du premier point de l'article 12.1.3 est retiré.

ARTICLE 51

Le titre de l'article 12.1.6 est remplacé par le suivant :

« Aire de stationnement et allées de circulation »

ARTICLE 52

Le tableau de l'alinéa 1 de l'article 12.1.6.1 est remplacé par le suivant :

«

Angle de stationnement	Largeur minimale d'une allée de circulation
0°	3 m sens unique 6 m double sens
30°	3,3 m sens unique 6 m double sens
45°	4 m sens unique 6 m double sens
60°	5,5 m sens unique 6 m double sens
90°	6 m sens unique 6 m double sens

»

ARTICLE 53

Le 2^e alinéa de l'article 12.1.6.1 est modifié par le remplacement des mots « allée de circulation » par les mots « entrée véhiculaire ».

ARTICLE 54

Le 3^e alinéa de l'article 12.1.6.1 est modifié par le remplacement des mots « allée de circulation » par les mots « entrée véhiculaire ».

ARTICLE 55

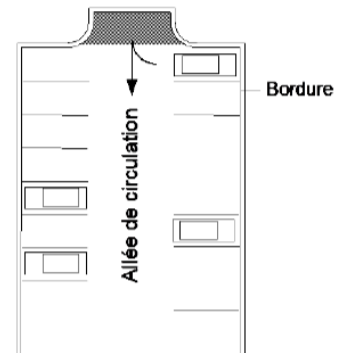
L'article 12.1.6.3 est ajouté à la suite de l'article 12.1.6.2 :

« 12.1.6.3 Surlargeur de manœuvre

Toute allée de circulation se terminant en cul-de-sac doit comporter une surlargeur de manœuvre, laquelle est assujettie à une profondeur minimale de 1,2 mètre et une largeur correspondant à la largeur de l'allée de circulation.

Une surlargeur de manœuvre ne peut être considérée comme une case de stationnement. »

Surlargeur de manœuvre



ARTICLE 56

L'article 12.1.6.2 est abrogé.

ARTICLE 57

L'article 12.1.6.4 est ajouté à la suite de l'article 12.1.6.3 :

« 12.1.6.4 Îlots de verdure et surfaces ombragées

Une aire de stationnement comportant dix (10) cases de stationnement ou plus doit être bordée ou séparée par un îlot de verdure de façon que les arbres viennent créer de l'ombre sur au moins 30 % de la surface du stationnement lorsque les arbres seront matures.

L'aménagement des îlots de verdure doit se faire conformément aux dispositions suivantes :

- L'essence des arbres à privilégier doit créer le plus d'ombrage possible et se déployer à l'horizontale.
- Les arbres doivent être plantés à une distance d'environ 5 mètres l'un de l'autre et doivent avoir une hauteur minimale de 2 mètres.
- Avoir un couvert végétal au sol. »

ARTICLE 58

L'article 12.1.6.5 est ajouté à la suite de l'article 12.1.6.4 :

« 12.1.6.5 Drainage

Toute aire de stationnement doit être pourvue d'un système de drainage de surface adéquat afin d'éviter toute accumulation d'eau tels qu'un jardin pluvial ou autres dispositifs semblables servant à la rétention ou au ralentissement de l'eau avant que l'eau soit acheminée vers un fossé ou réseau pluvial souterrain.

Lorsque le lot est desservi par le réseau pluvial municipal, un puisard surélevé du niveau du sol doit être installé pour qu'il y ait seulement le surplus d'eau qui soit drainé dans le réseau. »

ARTICLE 59

Le premier alinéa de l'article 12.3.1.2 est modifié par le retrait des mots « y compris les stationnements extérieurs, ».

ARTICLE 60

L'article 12.3.3 ainsi que les sous-articles 12.3.3.1 et 12.3.3.2 sont créés comme suit :

« 12.3.3 Dispositions relatives aux accès de la route 117

12.3.3.1 Localisation des accès (entrée véhiculaire)

Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement aux sections de la route 117 excluant la partie comprise entre les deux (2) points de jonction de l'emprise du tracé projeté de la voie de contournement de la route 117. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux terrains liés à une entreprise agricole ou de même qu'aux terrains non occupés par un bâtiment ou un usage principal pouvant être utilisés sur une base occasionnelle ou saisonnière.

De façon générale, un seul accès se raccordant aux sections de la route 117 est autorisé sur la largeur d'un terrain.

Malgré la disposition précédente au présent article, un second accès peut être autorisé sur un même terrain si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie:

- 1) Pour des usages bien spécifiques ou pour des raisons de sécurité;
- 2) Lorsque le second accès est localisé à une distance d'au moins cent cinquante (150) mètres d'un autre accès et d'au moins soixante-quinze (75) mètres de l'emprise d'une intersection de rue;
- 3) Pour accéder à un équipement ou bâtiment d'utilité publique, à un réseau d'aqueduc ou d'égout, d'électricité, de gaz, de télécommunication, de câblodistribution;
- 4) Lorsque le second accès constitue une entrée mitoyenne, aménagée à parts égales entre deux propriétés, à la condition de respecter les normes de distance par rapport à une intersection de rue qui sont prescrites au paragraphe 2) du présent article.

Les dispositions du présent article ne peuvent avoir pour effet d'empêcher :

- L'émission par le ministère des Transports du Québec de tout permis d'accès requis à des fins d'aménagement d'une rue publique, de travaux d'utilité publique ou connexes à des projets d'aménagement routier;
- la réalisation de travaux à des fins municipales ou de sentiers récréatifs.

12.3.3.2 Normes minimales sur la largeur des accès (entrée véhiculaire)

Nonobstant tout article du présent règlement, les largeurs maximales des accès pour les emplacements adjacents aux sections visées de la route 117 sont les suivantes :

ACCÈS ET USAGES	RÉSIDENTIEL		COMMERCIAL ET INDUSTRIEL		AGRICOLE, FORESTIER ET TERRAIN VACANT ¹
	Dans un périmètre urbain	Hors Périmètre urbain	Dans un périmètre urbain	Hors Périmètre Urbain	
Bâtiment résidentiel d'au plus 5 logements – Entrée simple – Entrée mitoyenne ² – Entrée double ³	6 m 8 m 7 m	6 m 8 m Non autorisée			
Entreprise commerciale et de service ⁴ – Entrée simple – Entrée mitoyenne ² – Distance minimum entre les entrées – Entrée et sortie avec îlots séparateurs – Entrée et 2 sorties avec îlots séparateurs			11 m 15 m 12 m 12 m 15 m	11 m 15 m 20 m 12 m 15 m	
Entreprise agricole, forestière ou usage secondaire – Entrée principale – Entrée auxiliaire					8 m 6 m

1. Terrain non occupé par un bâtiment ou un usage principal, pouvant être utilisé sur une base occasionnelle, saisonnière, agricole ou forestière.
2. Entrée aménagée à parts égales entre deux propriétés.
3. Une entrée double est une entrée permettant l'accès de deux véhicules côte à côte.
4. Comprend également les bâtiments résidentiels de plus de cinq (5) logements chacun ainsi que les industries.

ARTICLE 61

La numérotation des sous-paragraphes de l'alinéa 1 de l'article 14.4 est ajoutée comme suit :

«

1. l'architecture résidentielle du bâtiment doit rester inchangée dans le cas d'un bâtiment existant;
2. dans le cas d'un nouveau bâtiment ou d'un agrandissement, aucune chambre ne peut avoir un accès extérieur si elle n'a pas d'accès par l'intérieur du bâtiment;
3. toute chambre en location doit être munie d'un avertisseur de fumée installé en série;
4. il ne doit y avoir aucun système de cuisson à l'intérieur des chambres en location;
5. le nombre de chambres en location ne peut être augmenté sans l'obtention préalable du permis de construction ou du certificat d'autorisation applicable;
6. les commerces d'hébergement léger situés dans une zone habitation ou villégiature ne peuvent être situés que dans un bâtiment résidentiel isolé comprenant un seul logement;
7. aucune identification extérieure n'est permise à l'exception :

- a) d'une plaque non lumineuse d'au plus 0,5 m² posée à plat sur le bâtiment principal ou;
 - b) d'une enseigne sur poteau dans la cour avant d'au plus 0,5 m et n'excédant pas 1,5 m de hauteur.
8. toutes les autres prescriptions du présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées. »

ARTICLE 62

Un point d'énumération est ajouté à la suite du 4^e point d'énumération du paragraphe 12 de l'article 14.7 :

- «
- Pente maximale : 12 %, sauf sur une longueur maximale de 150 m où elle pourra atteindre 15 %. Dans ce dernier cas, l'allée doit être asphaltée. »

ARTICLE 63

Le premier paragraphe du 5^e alinéa de l'article 14.9 est remplacé par le suivant :

- «
1. Avoir une superficie maximale au sol de trente (30) m², ou vingt (20) m² dans la zone agricole ; »

ARTICLE 64

Le premier alinéa de l'article 14.11 est remplacé par le suivant :

« Les dispositions de la présente section s'appliquent aux usages et aux activités agricoles sur l'ensemble du territoire. »

ARTICLE 65

Le premier alinéa de l'article 14.11.1 est modifié par le retrait des mots « en zones agricoles (Ag) ou agroforestières (Af) ».

ARTICLE 66

Le 2^e point d'énumération du premier alinéa de l'article 14.18 est modifié par le remplacement des mots « aux rues du Moulin et du Pont » par les mots « à la rue du Moulin »

ARTICLE 67

L'alinéa 1 de l'article 14.18 est modifié par l'ajout d'un 4^e point d'énumération :

- «
- Pour les terrains adjacents à la rue du Pont entre l'intersection avec la rue de l'Église et le pont Joseph-Commandant. »

ARTICLE 68

L'article 14.21 est ajouté à la suite de l'article 14.20 :

« 14.21 Dispositions spécifiques aux mini-entrepôts

Dans les zones où ils sont permis, les mini-entrepôts sont autorisés à titre d'usage principal et doivent respecter les normes prévues à la grille des spécifications, les dispositions du présent article et de toutes autres dispositions applicables.

1. Un maximum de quatre (4) bâtiments en structure détachée est autorisé par propriété à la condition de respecter le coefficient d'occupation du sol édicté à la grille des spécifications.
2. Lorsque l'accès aux unités d'entreposage se fait par l'extérieur, la façade du bâtiment comportant les portes d'accès aux unités n'est pas nécessairement considérée comme la façade principale du bâtiment.
3. La largeur maximale autorisée de chaque bâtiment est de 30 mètres dans le cas où la façade donnant sur une rue ou route identifiée comme étant touristique (boulevard du Curé-Labelle, rue du Moulin, chemin du Moulin, rue de la Gare, chemin de la Gare, le chemin de La Minerve, la route 117 et le parc linéaire du P'tit Train du Nord). La linéarité de cette façade doit être interrompue par des éléments architecturaux susceptibles de briser la régularité et la monotonie du bâtiment.
4. Tout bâtiment doit être situé à une distance minimale de :
 - 4 mètres d'un autre bâtiment ;
 - 3 mètres d'une construction ou équipements accessoires ; »

ARTICLE 69

L'article 14.22 est ajouté à la suite de l'article 14.21 :

Dans les zones où elles sont permises, les marinas sont autorisées conformément aux dispositions du présent article et de toutes autres dispositions applicables.

1. Toutes infrastructures de la marina situées dans le littoral, tels que les quais et descentes à bateaux, doivent être situées à une distance minimale de 10 mètres des lignes latérales de la propriété et leur prolongement dans le littoral;
2. Les quais d'une marina doivent respecter les dispositions suivantes :
 - a. En aucun cas, les quais ne doivent gêner la circulation nautique;
 - b. La longueur maximale d'un quai, incluant la passerelle, est de 25 mètres;
 - c. En aucun cas, la longueur d'un quai, incluant la passerelle, ne doit pas dépasser 1/10 de la largeur totale d'un cours d'eau ou d'un lac mesuré d'une rive à l'autre ;
 - d. L'installation d'accessoires aux quais tels les fouets d'amarrage, bouées de mouillage et bras d'amarrage est autorisée.
3. Le nombre de cases de stationnement doit être conforme aux dispositions de l'article 12.1.2;
4. Aucune embarcation ou partie d'embarcation n'est amarrée en face des propriétés voisines;
5. Les autorisations ministérielles requises doivent avoir été préalablement émises avant la délivrance de toute autorisation municipale;
6. Les usages complémentaires autorisés dans le cadre d'une marina sont les suivants :
 - Réservoir d'essence et pompes conformément aux règlements provinciaux applicables et à l'article 14.6 du présent règlement;

- Entreposage et location d'embarcations;
- Dépanneur;
- Plage et baignade (espace désigné sans aucune embarcation moteur);
- Restaurant et bar.

ARTICLE 70

Les grilles des zones Af-24, Af-29, Af-30, Af-56, Af-57 et Af-58 sont modifiées par l'ajout de la norme spéciale 14.9.

Les grilles apparaissent aux annexes A-1 à A-6 du présent règlement et font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 71

La grille de la zone Com-143 est modifiée par l'ajout de l'usage habitation multifamiliale (h4).

La grille apparaît à l'annexe B du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 72

La zone Com-143 est agrandie au détriment des zones Cm-128 et Rb-145.

La zone apparaît à l'annexe C du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 73

Les grilles des zones Rb-107, Rb-141, Rb-144, Rb-145 et Rb-146 sont modifiées par la modification de la superficie et de la largeur minimale du bâtiment au sol des usages habitation unifamiliale (h1) et commerce d'hébergement (c13) dans la première colonne, par le retrait du carré noir vis-à-vis l'usage habitation bifamiliale (h2) dans la première colonne et par la diminution de la marge avant minimum.

Les grilles apparaissent aux annexes D-1 à D-5 du présent règlement et font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 74

Les grilles des zones Rb-124 et Rb-137 sont modifiées par la modification de la superficie et de la largeur minimale du bâtiment au sol des usages habitation unifamiliale (h1) et commerce d'hébergement (c13) dans la première colonne et par le retrait du carré noir vis-à-vis l'usage habitation bifamiliale (h2) dans la première colonne.

Les grilles apparaissent aux annexes E-1 et E-2 du présent règlement et font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 75

Les grilles des zones For-17 et Vf-50 sont modifiées par la modification de la superficie et de la largeur minimale du bâtiment au sol des usages habitation unifamiliale (h1) et commerce d'hébergement (c13) dans la première colonne.

Les grilles apparaissent aux annexes F-1 et F-2 du présent règlement et font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 76

La grille de la zone Pa-25 est modifiée par l'ajout de l'usage habitation multifamiliale (h4) et les notes (5) et (6).

La grille apparait à l'annexe G du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 77

La zone Va-215 est créée au détriment de la zone Va-19.

La zone apparait à l'annexe H du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 78

La grille de la zone Va-215 est créée.

La grille apparait à l'annexe I du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 79

La zone Rb-144 est agrandie au détriment de la zone Rx-142.

La zone apparait à l'annexe J du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 80

La grille de la zone Ct-101 est modifiée par le retrait du carré noir vis-à-vis l'usage habitation bifamiliale (h2) dans la deuxième colonne et par la modification de la superficie et de la largeur minimale du bâtiment au sol des usages habitation unifamiliale (h1) dans la deuxième colonne.

La grille apparait à l'annexe K du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 81

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ à l'unanimité à la séance du conseil municipal tenue le 18 mars 2024 par la résolution numéro 082.03.2024

_____(signature)_____
Vicki Emard
Mairesse

_____(signature)_____
Claire Coulombe
Greffière-trésorière/directrice générale

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 446 du Code municipal, le présent certificat atteste que le règlement numéro 2024-402 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion : 18 mars 2024
Adoption du premier projet de règlement : 18 mars 2024
Adoption du second projet de règlement :
Adoption du règlement :
Certificat de conformité de la MRC :
Avis public et entrée en vigueur :

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce _____.

_____(signature)_____
Vicki Emard
Mairesse

_____(signature)_____
Claire Coulombe
Greffière-trésorière/directrice générale

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-402
ANNEXE A-1**

Modification de la grille Af-24

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE		MUNICIPALITÉ DE LABELLE							
ZONE		Af-24							
USAGES PERMIS	a1	Agriculture et pisciculture					■		
	a2	Élevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					■		
	c11	Commerce de récréation extérieure extensive				■			
	c13	Commerce d'hébergement	■	■					
	f1	Foresterie et sylviculture			■				
	h1	Habitation unifamiliale	■	■					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		permis	(1)(2)(5)	(1)(2)(5)					
		exclu				(3)(7)			
STRUCT.	Isolée		■	■	■	■			
	Jumelée								
	Contiguë								
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	1,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5		
	Superficie du bâtiment au sol (m ²)	(min)	55	50	55	67	55	55	
		(max)	--	--	--	--	--	--	
	Largeur minimum (m)	7	7	7	7	7	7		
MARGE	Avant minimum (m)	10	10	10	10	10	10		
	Latérale minimum (m)	5	5	5	5	5	5		
	Totale latérale minimum (m)	10	10	10	10	10	10		
	Arrière minimum (m)	10	10	10	10	10	10		
TERRAIN	Superficie minimum (m ²)	3000	3000	3 000	3 000	10000	4000		
	Profondeur moyenne minimum (m)	60	60	60	60	60	60		
	Largeur minimum (m)	50	50	50	50	120	50		
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE									
ESPACE NATUREL (%)	40	40	40 (4)	40	40 (4)	40 (4)			
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (%)	20	20	20	20	20	20			
DENSITÉ D'HABITATION (log./ha max.)	--	--	--	--					
NORMES SPÉCIALES		8.4	14.9						
		8.5.3							
		8.6.3							
		10.3.4							
		14.8							
AMENDEMENTS	DATE			24-08-2016	17-06-2016				
	NO. RÉGLEMENT		2011-203	2015-290	2016-262	2022-348	2023-382	2024-402	
	USAGE/LIMITE/NORME		Arb08 6.4.6.1	108 7	Sip. 1804	exp. et 180	108 2	art. 14.9	
NOTES		<p>(1) Uniquement une résidence liée à une exploitation agricole ou autorisée en vertu de la LPTAA selon l'article 14.13</p> <p>(2) Commerce d'hébergement léger d'un maximum de 5 chambres, connexe à l'agriculture ou aux ressources de la forêt telles que le bois, acériculture et produits forestiers non ligneux, non nécessairement intégré à une exploitation agricole (ex. gîte touristique, hébergement d'une pourvoirie ou d'un autre centre de plein air)</p> <p>(3) Golf et camp de vacances</p> <p>(4) À l'exception des emplacements utilisés à des fins d'agriculture et pisciculture, de foresterie et sylviculture</p> <p>(5) Usage autorisé uniquement sur un terrain en bordure d'une rue existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement</p> <p>(7) Activités de traîneau à chien</p>							
ANNEXÉE AU RÉGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-56 ET AU RÉGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE À JOUR:		<p align="center">Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides 14, rue St-Antoine, Ste-Agathe-des-Monts (Québec), Canada J8C 2 C2</p>							

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-402
ANNEXE A-2**

Modification de la grille Af-29

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE		MUNICIPALITÉ DE LABELLE						
ZONE		Af-29						
USAGES PERMIS	a1	Agriculture et pisciculture					■	
	a2	Élevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					■	
	c11	Commerce de récréation extérieure extensive					■	
	c13	Commerce d'hébergement	■	■				
	f1	Foresterie et sylviculture					■	
	h1	Habitation unifamiliale	■	■				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		permis	(1)(2)(5)	(1)(2)(5)				
		exclu				(3)		
STRUCT.	Isolée		■	■	■	■		
	Jumelée							
	Contiguë							
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		1,5	2,5	2,5	2,5	2,5	
	Superficie du bâtiment au sol (m ²) (min)		55	50	55	67	55	
		(max)	--	--	--	--	--	
	Largeur minimum (m)		7	7	7	7	7	
MARGE	Avant minimum (m)		10	10	10	10	10	
	Latérale minimum (m)		5	5	5	5	5	
	Totale latérale minimum (m)		10	10	10	10	10	
	Arrière minimum (m)		10	10	10	10	10	
TERRAIN	Superficie minimum (m ²)		3000	3000	3 000	3 000	10000	
	Profondeur moyenne minimum (m)		60	60	60	60	60	
	Largeur minimum (m)		50	50	50	50	120	
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE								
ESPACE NATUREL (%)			40	40	40 (4)	40	40 (4)	
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (%)			20	20	20	20	20	
DENSITÉ D'HABITATION (log./ha max.)			--	--	--	--	--	
NORMES SPÉCIALES			8.4 8.5.3 8.6.3 10.3.4 14.8 14.9	14.13 14.17				
AMENDEMENTS	DATE							
	NO. RÉGLEMENT		2016-262	2022-248	2023-382	2024-402		
	USAGE/LIMITE/NORME		grille	HI et C13	note 2	art. 14.9		
NOTES								
<p>(1) Uniquement une résidence liée à une exploitation agricole ou autorisée en vertu de la LPTAA selon l'article 14.13</p> <p>(2) Commerce d'hébergement léger d'un maximum de 5 chambres, connexe à l'agriculture ou aux ressources de la forêt telles que le bois, acériculture et produits forestiers non ligneux, non nécessairement intégré à une exploitation agricole (ex. gîte touristique, hébergement d'une pourvoirie ou d'un autre centre de plein air)</p> <p>(3) Golf et camp de vacances</p> <p>(4) À l'exception des emplacements utilisés à des fins d'agriculture et pisciculture, de foresterie et sylviculture</p> <p>(5) Usage autorisé uniquement sur un terrain en bordure d'une rue existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement</p>								
ANNEXEE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-56 ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE À JOUR:						Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides 14, rue St-Antoine, Ste-Agathe-des-Monts (Québec), J8C 2C2		

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-402
ANNEXE A-3**

Modification de la grille Af-30

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE		MUNICIPALITÉ DE LABELLE											
ZONE		Af-30											
U S A G E S	P E R M I S	a1	Agriculture et pisciculture						■				
		a2	Élevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques						■				
		c11	Commerce de récréation extérieure extensive							■			
		c13	Commerce d'hébergement	■	■								
		f1	Foresterie et sylviculture							■			
		h1	Habitation unifamiliale	■	■								
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		permis	(1)(2)(5)	(1)(2)(5)									
		exclu						(3)					
STRUCT.	Isolée		■	■	■	■							
	Jumelée												
	Cotiguë												
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		1,5	2,5	2,5	2,5	2,5						
	Superficie du bâtiment au sol (m ²)	(min)	55	50	55	67	55						
		(max)	–	–	–	–	–						
	Largeur minimum (m)		7	7	7	7	7						
MARGE	Avant minimum (m)		10	10	10	10	10						
	Latérale minimum (m)		5	5	5	5	5						
	Totale latérale minimum (m)		10	10	10	10	10						
	Arrière minimum (m)		10	10	10	10	10						
TERRAIN	Superficie minimum (m ²)		3000	3000	3 000	3 000	10 000						
	Profondeur moyenne minimum (m)		60	60	60	60	60						
	Largeur minimum (m)		50	50	50	50	120						
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE													
ESPACE NATUREL		(%)	40	40	40 (4)	40	40 (4)						
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL		(%)	20	20	20	20	20						
DENSITÉ D'HABITATION		(log./ha max.)	–	–	–	–	–						
NORMES SPÉCIALES			8.4		14.13								
			8.5.3		14,17								
			8.6.3										
			10.3.4										
			14.8										
			14.9										
AMENDEMENTS	DATE		8-11-2011	24-03-15	17-06-2016	17-06-2016							
	NO. RÉGLEMENT		2011-203	2015-250	2016-262	2022-348	2023-382	2024-402					
	USAGE/LIMITE/NORME		Article 6.4.6.1	Art. 14.17	Art. 14.13	4 ^{up} et 4 ^{arg.}	10 ^{et} 2	art. 14.9					
NOTES													
(1) Uniquement une résidence liée à une exploitation agricole ou autorisée en vertu de la LP TAA selon l'article 14.13													
(2) Commerce d'hébergement léger d'un maximum de 5 chambres, connexe à l'agriculture ou aux ressources de la forêt telles que le bois, acériculture et produits forestiers non ligneux, non nécessairement intégré à une exploitation agricole (ex. gîte touristique, hébergement d'une pourvoirie ou d'un autre centre de plein air)													
(3) Golf et camp de vacances													
(4) À l'exception des emplacements utilisés à des fins d'agriculture et pisciculture, de foresterie et sylviculture													
(5) Usage autorisé uniquement sur un terrain en bordure d'une rue existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement													
ANNEXE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-56 ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE À JOUR:							Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides 14, rue St-Antoine, Ste-Agathe-des-Monts (Québec), Canada J8C 2C2						

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-402 ANNEXE A-4

Modification de la grille Af-56

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE		MUNICIPALITÉ DE LABELLE								
ZONE		Af-56								
U S A G E S P E R M I S	a1	Agriculture et pisciculture					■			
	a2	Élevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					■			
	c11	Commerce de récréation extérieure extensive						■		
	c13	Commerce d'hébergement	■	■						
	f1	Foresterie et sylviculture					■			
	h1	Habitation unifamiliale	■	■						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		permis	(1)(2)(5)	(1)(2)(5)						
		exclu				(3)				
STRUCT.	Isolée		■	■	■	■				
	Jumelée									
	Contiguë									
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		1,5	2,5	2,5	2,5	2,5			
	Superficie du bâtiment au sol (m ²)	(min)	55	50	55	67	55			
		(max)	--	--	--	--	--			
	Largeur minimum (m)		7	7	7	7	7			
MARGE	Avant minimum (m)		10	10	10	10	10			
	Latérale minimum (m)		5	5	5	5	5			
	Totale latérale minimum (m)		10	10	10	10	10			
	Arrière minimum (m)		10	10	10	10	10			
TERRAIN	Superficie minimum (m ²)		3000	3000	3 000	3 000	10000			
	Profondeur moyenne minimum (m)		60	60	60	60	60			
				50	50	50	50	120		
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE										
ESPACE NATUREL (%)			40	40	40 (4)	40	40 (4)			
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (%)			20	20	20	20	20			
DENSITÉ D'HABITATION (log./ha max.)			--	--	--	--	--			
NORMES SPÉCIALES			8.4		14.13					
			8.5.3		14.17					
			8.6.3							
			10.3.4							
			14.8							
			14.9							
AMENDEMENTS		DATE	17-11-2016	07-11-19						
		NO. RÉGLEMENT	2016-262	2019-307	2022-348	2023-382	2024-402			
		USAGE/LIMITÉ/NORME	grille	11,013	logement	log 2	art 14.9			
NOTES										
<p>(1) Uniquement une résidence liée à une exploitation agricole ou autorisée en vertu de la LPTAA selon l'article 14.13</p> <p>(2) Commerce d'hébergement léger d'un maximum de 5 chambres, connexes à l'agriculture ou à l'exploitation des ressources du milieu, non nécessairement intégré à une exploitation agricole (ex: gîte touristique, hébergement d'une pourvoirie ou d'un autre autre de plein air)</p> <p>(3) Golf et camp de vacances</p> <p>(4) À l'exception des emplacements utilisés à des fins d'agriculture et pisciculture, de foresterie et sylviculture</p> <p>(5) Usage autorisé uniquement sur un terrain en bordure d'une rue existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement</p>										
ANNEXÉE AU RÉGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-56 ET AU RÉGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE À JOUR:						Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides 14, rue St-Antoine, Ste-Agathe-des-Monts (Québec), Canada J8C 2 C2				

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-402
ANNEXE A-5**

Modification de la grille Af-57

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE		MUNICIPALITÉ DE LABELLE							
ZONE		Af-57							
U S A G E S	P E R M I S	a1	Agriculture et pisciculture					■	
		a2	Élevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					■	
		c11	Commerce de récréation extérieure extensive					■	
		c13	Commerce d'hébergement	■	■				
		f1	Foresterie et sylviculture					■	
		h1	Habitation unifamiliale	■	■				
USAGE SPÉCIFIQUEMENT			permis (1)(2)(5)	(1)(2)(5)					
			exclu			(3)			
S T R U C T.	isolée		■	■	■	■			
	Jumelée								
	Contiguë								
B Â T I M E N T	Hauteur maximum (étage)		1,5	2,5	2,5	2,5	2,5		
	Superficie du bâtiment au sol (m ²)	(min)	55	50	55	67	55		
		(max)	-	-	-	-	-		
	Largeur minimum (m)		7	7	7	7	7		
M A R G E	Avant minimum (m)		10	10	10	10	10		
	Latérale minimum (m)		5	5	5	5	5		
	Totale latérale minimum (m)		10	10	10	10	10		
	Arrière minimum (m)		10	10	10	10	10		
T E R R A I N	Superficie minimum (m ²)		3000	3000	3 000	3 000	10000		
	Profondeur moyenne minimum (m)		60	60	60	60	60		
	Largeur minimum (m)		50	50	50	50	120		
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE									
ESPACE NATUREL (%)			40	40	40 (4)	40	40 (4)		
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (%)			20	20	20	20	20		
DENSITÉ D'HABITATION (log./ha max.)			-	-	-	-			
NORMES SPÉCIALES			8.4		14.13				
			8.5.3		14.17				
			8.6.3						
			10.3.4						
			14.8						
			14.9						
AMENDEMENTS		DATE		17-05-2016	07-11-19	19-05-2022			
		NO. RÉGLEMENT		2016-262	2019-307	2022-348	2023-382	2024-402	
		USAGE/LIMITENORME		grille	11, 013	largeur	106 2	art 14.9	
NOTES									
(1) Uniquement une résidence liée à une exploitation agricole ou autorisée en vertu de la LP TAA selon l'article 14.13									
(2) Commerce d'hébergement léger d'un maximum de 5 chambres, connexe à l'agriculture ou aux ressources de la forêt telles que le bois, acériculture et produits forestiers non ligneux, non nécessairement intégré à une exploitation agricole (ex. gîte touristique, hébergement d'une pourvoirie ou d'un autre centre de plein air)									
(3) Golf et camp de vacances									
(4) À l'exception des emplacements utilisés à des fins d'agriculture et pisciculture, de foresterie et sylviculture									
(5) Usage autorisé uniquement sur un terrain en bordure d'une rue existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement									
ANNEXE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-56 ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE À JOUR:						Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides 14, rue St-Antoine, Ste-Agathe-des-Monts (Québec), J8C 2C2			

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-402
ANNEXE A-6**

Modification de la grille Af-58

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE		MUNICIPALITÉ DE LABELLE									
ZONE		Af-58									
USAGES PERMIS	a1	Agriculture et pisciculture					■				
	a2	Élevage, hébergement commercial et vente d'animaux domestiques					■				
	c11	Commerce de récréation extérieure extensive					■				
	c13	Commerce d'hébergement	■	■							
	fi	Foresterie et sylviculture					■				
	h1	Habitation unifamiliale	■	■							
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		permis	(1)(2)(5)	(1)(2)(5)							
		exclu				(3)					
STRUCT.	Isolée		■	■	■	■					
	Jumelée										
	Contiguë										
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		1,5	2,5	2,5	2,5	2,5				
	Superficie du bâtiment au sol (m ²)	(min)	55	50	55	67	55				
		(max)	--	--	--	--	--				
	Largeur minimum (m)		7	7	7	7	7				
MARGE	Avant minimum (m)		10	10	10	10	10				
	Latérale minimum (m)		5	5	5	5	5				
	Totale latérale minimum (m)		10	10	10	10	10				
	Arrière minimum (m)		10	10	10	10	10				
TERRAIN	Superficie minimum (m ²)		3000	3000	3 000	3 000	10000				
	Profondeur moyenne minimum (m)		60	60	60	60	60				
	Largeur minimum (m)		50	50	50	50	120				
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE											
ESPACE NATUREL (%)			40	40	40 (4)	40	40 (4)				
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (%)			20	20	20	20	20				
DENSITÉ D'HABITATION (log./ha max.)			--	--	--	--	--				
NORMES SPÉCIALES			8.4		14.13						
			8.5.3		14.17						
			8.6.3								
			10.3.4								
			14.8								
			14.9								
AMENDEMENTS		DATE		17-06-2016							
		NO. RÉGLEMENT		2016-262	2022-348	2023-382	2024-402				
		USAGE/LIMITATION/NORME		grille	sup. et log.	note 2	art.14.9				
NOTES											
<p>(1) Uniquement une résidence liée à une exploitation agricole ou autorisée en vertu de la LP TAA selon l'article 14.13</p> <p>(2) Commerce d'hébergement léger d'un maximum de 5 chambres, connexe à l'agriculture ou aux ressources de la forêt telles que le bois, acériculture et produits forestiers non ligneux, non nécessairement intégré à une exploitation agricole (ex. gîte touristique, hébergement d'une pourvoirie ou d'un autre centre de plein air)</p> <p>(3) Golf et camp de vacances</p> <p>(4) À l'exception des emplacements utilisés à des fins d'agriculture et pisciculture, de foresterie et sylviculture</p> <p>(5) Usage autorisé uniquement sur un terrain en bordure d'une rue existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement</p>											
ANNEXE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-56 ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE À JOUR:						<p align="center">Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides 14, rue St-Antoine, Ste-Agathe-des-Monts (Québec). J8C 2C2</p>					

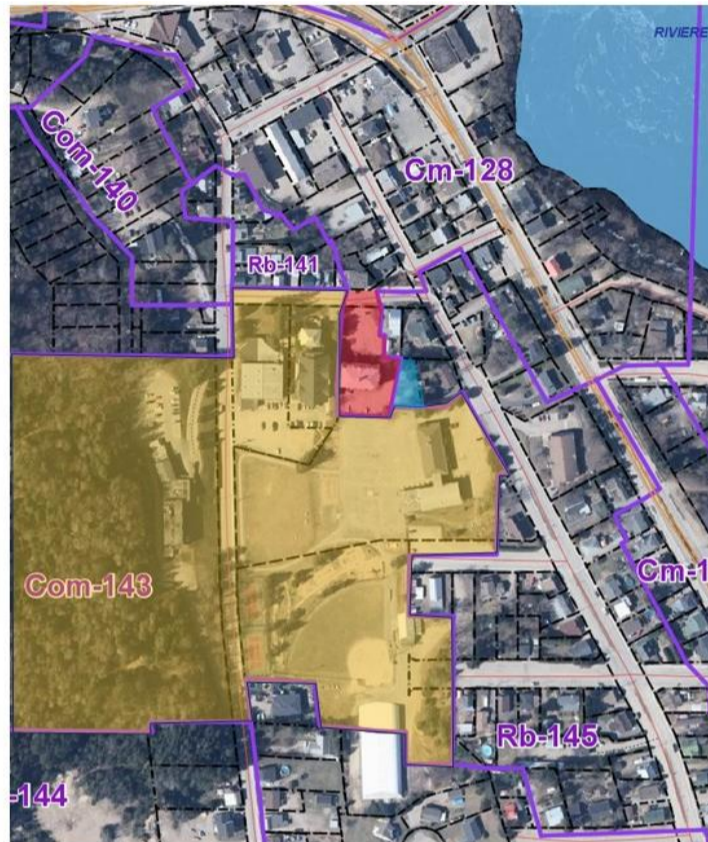
RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-402 ANNEXE B

Modification de la grille Com-143

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE		MUNICIPALITÉ DE LABELLE									
		ZONE	Com-143								
USAGES PERMIS	c10	Commerce de récréation extérieure intensive			■						
	c11	Commerce de récréation extérieure extensive				■					
	p1	Communautaire de voisinage	■								
	p2	Communautaire d'envergure		■							
	h4	Habitation multifamiliale						■			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		permis									
		exclu		(1)		(2)(3)					
STRUCT.	Isolée		■	■	■	■	■				
	Jumelée										
	Contiguë										
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		4	4	4	4	4				
	Superficie du bâtiment au sol (m ²) (min)		55	55	67	67	55				
	(max)		--	--	--	--	--				
	Largeur minimum (m)		7	7	7	7	7				
MARGE	Avant minimum (m)		2	2	2	2	2				
	Latérale minimum (m)		5	5	5	5	5				
	Totale latérale minimum (m)		10	10	10	10	10				
	Arrière minimum (m)		10	10	10	10	10				
TERRAIN	Superficie minimum (m ²)		1 500	1 500	1 500	1 500	2000				
	Profondeur moyenne minimum (m)		30	30	30	30	30				
	Largeur minimum (m)		30	30	30	30	30				
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE			■	■	■	■	■				
ESPACE NATUREL (%)			--	--	--	--	--				
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (%)			40	40	40	40	40				
DENSITÉ D'HABITATION (log./ha max.)			--	--	--	--	--				
NORMES SPÉCIALES			10.3.1								
AMENDEMENTS		DATE		26-05-05	10-02-15		24-août-15				
		NO. RÉGLEMENT		2005-100	2009-183	2011-203	2015-250	2024-402			
		USAGE/LIMITENORME		note 2	voir le 1 ^{er} étage	art. 6.4.6.1	note 3	14			
NOTES		<p>(1) Les services communautaires et administratifs de grande envergure ne sont pas autorisés tels : - l'administration gouvernementale à rayonnement régional - les établissements d'enseignement de niveau collégial et universitaire - les centres hospitaliers et CLSC / les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse - les centres d'hébergement et de soins de longue durée ou les centres de réadaptation - les équipements culturels de plus de 250 sièges - les édifices administratifs relevant du secteur privé ou public dans un bâtiment principal dont la superficie totale de plancher est égale ou supérieure à 500 m² Toutefois, le CHS LD et le CLS C existants peuvent être relocalisés dans les limites du périmètre urbain</p> <p>(2) Pouroir (3) Activités de traineau à chien</p>									
		ANNEXE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-56 ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE À JOUR:				Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides 14, rue St-Antoine, Ste-Agathe-des-Monts (Québec), Canada J8C 2C2					

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-402
ANNEXE C**

Agrandissement de la zone Com-143



- Partie de la zone Rb-145 à intégrer à la zone Com-143
- Partie de la zone Cm-128 à intégrer à la zone Com-143
- Zone Com-143

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-402 ANNEXE D-1

Modification de la grille Rb-107

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE		MUNICIPALITÉ DE LABELLE																				
ZONE		Rb-107																				
U S A G E S P E R M I S	c13	Commerce d'hébergement	■	■																		
	h1	Habitation unifamiliale	■	■	■	■																
	h2	Habitation bifamiliale		■					■	■												
	h3	Habitation trifamiliale									■	■										
	h4	Habitation multifamiliale																		■		
	p1	Communautaire de voisinage																				■
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		permis																			(1)	
		exclu																				
S T R U C T. I S O L É E	Isolée		■	■								■						■	■			
	Jumelée				■	■	■	■						■								
	Contiguë																					
B Â T I M E N T	Hauteur maximum (étage)	(m)	1,5	2,5	1,5	2,5	1,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	
	Superficie du bâtiment au sol (m ²)	(min)	35	50	55	50	55	50	55	50	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	
		(max)	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--
	Largeur minimum	(m)	5	7	5	5	5	5	5	5	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7
M A R G E	Avant minimum	(m)	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	
	Latérale minimum	(m)	2	2	0	0	0	0	0	4	0	4	0	4	5							
	Totale latérale minimum	(m)	5	5	3	3	4	4	8	4	8	4	8	10								
	Arrière minimum	(m)	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7
T E R R A I N	Superficie minimum	(m ²)	550	550	450	450	550	550	600	600	800	1 500										
	Profondeur moyenne minimum	(m)	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	
	Largeur minimum	(m)	20	20	15	15	15	15	22	22	30	30										
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE			■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	
ESPACE NATUREL		(%)	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL		(%)	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	
DENSITÉ D'HABITATION		(log./ha max.)	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	
NORMES SPÉCIALES			8.5.3 10.3.1 8.5.2.1																			
AMENDEMENTS		DATE	01-06-06																			
		NO. RÉGLEMENT	2006-117 2011-203 2024-402																			
		USAGE/LIMITENORME	8.5.2.1 Art. 64.6.1 11.12 et marge																			
NOTES		(1) Habitation multifamiliale de 6 logements maximum																				
ANNEXE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-56 ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE À JOUR:		Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides 14, rue St-Antoine, Ste-Agathe-des-Monts (Québec), Canada J8C 2C2																				

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-402 ANNEXE D-3

Modification de la grille Rb-144

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE		MUNICIPALITÉ DE LABELLE												
ZONE		Rb-144												
U S A G E S P E R M I S	c13	Commerce d'hébergement	■	■										
	h1	Habitation unifamiliale	■	■	■	■								
	h2	Habitation bifamiliale		■			■	■						
	h3	Habitation trifamiliale								■				
	h4	Habitation multifamiliale										■		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		permis	(2)	(2)									(1)	
		exclu												
STRUCT.	isolée		■	■							■	■		
	Jumelée				■	■	■	■						
	Contiguë													
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		1,5	2,5	1,5	2,5	1,5	2,5	2,5	2,5				
	Superficie du bâtiment au sol (m ²) (min)		35	50	55	50	55	50	55	55				
		(m ax)	-	-	-	-	-	-	-	-				
	Largeur minimum (m)		5	7	5	5	5	5	7	7				
MARGE	Avant minimum (m)		5	5	5	5	5	5	5	5				
	Latérale minimum (m)		2	2	0	0	0	0	4	4				
	Totale latérale minimum (m)		5	5	3	3	4	4	8	8				
	Arrière minimum (m)		7	7	7	7	7	7	7	7				
TERRAIN	Superficie minimum (m ²)		550	550	450	450	550	550	600	800				
	Profondeur moyenne minimum (m)		30	30	30	30	30	30	30	30				
	Largeur minimum (m)		20	20	15	15	15	15	22	30				
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE			■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	
ESPACE NATUREL (%)			-	-	-	-	-	-	-	-				
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (%)			30	30	30	30	30	30	30	30				
DENSITÉ D'HABITATION (log./ha max.)			-	-	-	-	-	-	-	-				
NORMES SPÉCIALES			8.5.3 10.3.1 8.5.2.1											
AMENDEMENTS		DATE	26-05-06	01-06-06										
		NO. RÉGLEMENT	2005-100	2006-117	2011-203	2024-402								
		USAGE/LIMITENORME	13.4	8.5.2.1	Article 6.4.6.1	11, 12 et im age								
NOTES														
(1) Habitation multifamiliale de 4 logements maximum (2) Commerce d'hébergement léger														
ANNEXE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-56 ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE À JOUR:							Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides 14, rue St-Artoine, Ste-Agathe-des-Monts (Québec), Canada J8C 2C2							

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-402 ANNEXE D-4

Modification de la grille Rb-145

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE			MUNICIPALITÉ DE LABELLE																				
		ZONE	Rb-145																				
U S A G E S	P E R M I S	c13	Commerce d'hébergement	■	■																		
		h1	Habitation unifamiliale	■	■		■	■															
		h2	Habitation bifamiliale		■				■	■													
		h3	Habitation trifamiliale									■	■										
		p1	Communautaire de voisinage																		■		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		permis	(2)	(2)																			
		exclu																					
S T R U C T.	Isolée		■	■									■							■			
	Jumelée					■	■	■	■														
	Contiguë																						
B Â T I M E N T	Hauteur maximum (étage)		1,5	2,5	1,5	2,5	1,5	2,5	1,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5		
	Superficie du bâtiment au sol (m ²)		(min)	35	50	55	50	55	50	55	50	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55		
			(max)	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	
	Largeur minimum		(m)	5	7	5	5	5	5	5	5	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	
M A R G E	Avant minimum		(m)	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3		
	Latérale minimum		(m)	2	2	0	0	0	0	0	4	0	5										
	Totale latérale minimum		(m)	5	5	3	3	4	4	8	4	10											
	Arrière minimum		(m)	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	
T E R R A I N	Superficie minimum		(m ²)	550	550	450	450	550	550	600	600	600	1500										
	Profondeur moyenne minimum		(m)	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30										
	Largeur minimum		(m)	20	20	15	15	15	15	15	22	22	30										
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE			■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■			
ESPACE NATUREL			(%)	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--		
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL			(%)	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30		
DENSITÉ D'HABITATION			(log./ha max.)	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--		
NORMES SPÉCIALES				8.5.3	10.3.1	8.5.2.1																	
AMENDEMENTS			DATE	01-05-06			1908/2022																
			NO. RÉGLEMENT	2006-117	2011-203		2022-348		2024-402														
			USAGE/LIMITE/NORME	8.5.2.1	6.4.6.1		14 et 106-1 (e 107)		k1, k2, marge														
NOTES			(1) Retiré (2) Commerce d'hébergement léger																				
ANNEXÉE AU RÉGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-56 ET AU RÉGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE À JOUR:			Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides 14, rue St-Antoine, Ste-Agathe-des-Morts (Québec), Canada J8C 2C2																				

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-402
ANNEXE D-5**

Modification de la grille Rb-146

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE		MUNICIPALITÉ DE LABELLE													
ZONE		Rb-146													
P E R M I S	c13	Commerce d'hébergement	■	■											
	h1	Habitation unifamiliale	■	■	■	■									
	h2	Habitation bifamiliale		■			■	■							
	h3	Habitation trifamiliale							■						
	h4	Habitation multifamiliale									■				
	p1	Communautaire de voisinage											■		
U S A G E S	USAGE SPÉCIFIQUEMENT		permis	(2)	(2)								(3)		
			exclu												
S T R U C T.	Isolée		■	■							■	■	■		
	Jumelée				■	■	■	■							
	Contiguë														
B Â T I M E N T	Hauteur maximum (étage)		1,5	2,5	1,5	2,5	1,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	
	Superficie du bâtiment au sol (m ²) (min)		35	50	55	50	55	50	55	55	55	55	55	55	
	(max)		--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	
	Largeur minimum (m)		5	7	5	5	5	5	7	7	7	7	7	7	
M A R G E	Avant minimum (m)		4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	
	Latérale minimum (m)		2	2	0	0	0	0	4	4	4	5	5	5	
	Totale latérale minimum (m)		5	5	3	3	4	4	8	8	8	10	10	10	
	Arrière minimum (m)		7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	
T E R R A I N	Superficie minimum (m ²)		550	550	450	450	550	550	800	1000	1500	1500	1500	1500	
	Profondeur moyenne minimum (m)		30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	
	Largeur minimum (m)		20	20	15	15	15	15	22	30	30	30	30	30	
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE			■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	■	
ESPACE NATUREL (%)			--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--		
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (%)			30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30		
DENSITÉ D'HABITATION (log./ha max.)			--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--		
NORMES SPÉCIALES			8.5.3 10.3.1 8.5.2.1												
AMENDEMENTS			DATE	01-05-06		09-09-2022	16-06-2023								
			NO. RÉGLEMENT	2009-117	2011-203	2022-348	2023-362	2024-402							
			USAGE/LIMITENORME	8.5.2.1	6+6.1	H4, H3, H2, note 1 et note 2	H2, H3, H4, note 3	H1, H2, marge							
NOTES			(1) Retiré (2) Commerce d'hébergement léger (3) Habitation multifamiliale de 4 logements maximum												
ANNEXÉE AU RÉGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-56 ET AU RÉGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE À JOUR:							Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides 14, rue St-Antoine, Ste-Agathe-des-Monts (Québec), Canada J8C 2C2								

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-402
ANNEXE E-1**

Modification de la grille Rb-124

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE		MUNICIPALITÉ DE LABELLE										
ZONE		Rb-124										
USAGES PERMIS	c13	Commerce d'hébergement	■	■								
	h1	Habitation unifamiliale	■	■	■	■						
	h2	Habitation bifamiliale		■			■	■				
	h3	Habitation trifamiliale							■	■		
	h4	Habitation multifamiliale									■	
	p1	Communautaire de voisinage										■
USAGE		permis	(2)	(2)							(1)	
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		exclu										
STRUCT.	Isolée		■	■					■		■	
	Jumelée				■	■	■	■		■		
	Cotigué											
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		1,5	2,5	1,5	2,5	1,5	2,5	2,5	2,5	2,5	
	Superficie du bâtiment au sol (m ²) (min)		35	50	55	50	55	50	55	55	55	
			--	--	--	--	--	--	--	--	--	
	Largeur minimum (m)		5	7	5	5	5	5	7	7	7	
MARGE	Avant minimum (m)		7	7	7	7	7	7	7	7	7	
	Latérale minimum (m)		2	2	0	0	0	0	4	0	4	
	Totale latérale minimum (m)		5	5	3	3	4	4	8	4	8	
	Arrière minimum (m)		7	7	7	7	7	7	7	7	7	
TERRAIN	Superficie minimum (m ²)		550	550	450	450	550	550	600	600	800	
	Profondeur moyenne minimum (m)		30	30	30	30	30	30	30	30	30	
	Largeur minimum (m)		20	20	15	15	15	15	22	22	30	
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE												
ESPACE NATUREL (%)			--	--	--	--	--	--	--	--	--	
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (%)			30	30	30	30	30	30	30	30	30	
DENSITÉ D'HABITATION (log./ha max.)			--	--	--	--	--	--	--	--	--	
NORMES SPÉCIALES			8.5.3	10.3.1	8.5.2.1							
AMENDEMENTS	DATE		01-06-06									
	NO. RÉGLEMENT		2006-117	2011-203	2024-402							
	USAGE/LIMITE/NORME		8.5.2.1	Article 8.48.1	11 et 12							
NOTES		(1) Habitation multifamiliale de 6 logements maximum (2) Commerce d'hébergement léger										
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-56 ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE À JOUR:		Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides 14, rue St-Antoine, Ste-Agathe-des-Monts (Québec), Canada J8C 2C2										

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-402
ANNEXE E-2**

Modification de la grille Rb-137

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE		MUNICIPALITÉ DE LABELLE									
ZONE		Rb-137									
USAGES PERMIS	c13	Commerce d'hébergement	■	■							
	h1	Habitation unifamiliale	■	■	■	■					
	h2	Habitation bifamiliale		■			■	■			
	h3	Habitation trifamiliale							■	■	
	h4	Habitation multifamiliale									■
	p1	Communautaire de voisinage									■
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		permis	(2)	(2)							(1)
		exclu									
STRUCT.	Isolée		■	■					■	■	■
	Jumelée				■	■	■	■		■	
	Contiguë										
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	1,5	2,5	1,5	2,5	1,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5
	Superficie du bâtiment au sol (m ²)	(min)	35	50	55	50	55	50	55	55	55
		(max)	--	--	--	--	--	--	--	--	--
	Largeur minimum	(m)	5	7	5	5	5	5	7	7	7
MARGE	Avant minimum	(m)	7	7	7	7	7	7	7	7	7
	Latérale minimum	(m)	2	2	0	0	0	0	4	0	4
	Totale latérale minimum	(m)	5	5	3	3	4	4	8	4	8
	Arrière minimum	(m)	7	7	7	7	7	7	7	7	10
TERRAIN	Superficie minimum	(m ²)	550	550	450	450	550	550	600	600	800
	Profondeur moyenne minimum	(m)	30	30	30	30	30	30	30	30	30
	Largeur minimum	(m)	20	20	15	15	15	15	22	22	30
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE											
ESPACE NATUREL		(%)	--	--	--	--	--	--	--	--	--
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL		(%)	30	30	30	30	30	30	30	30	30
DENSITÉ D'HABITATION		(log./ha max.)	--	--	--	--	--	--	--	--	--
NORMES SPÉCIALES			8.5.3 10.3.1 8.5.2.1								
AMENDEMENTS		DATE		01-06-06							
		NO. RÉGLEMENT		2006-117	2011-203	2024-402					
		USAGE/LIMITENORME		8.5.2.1	Article 6.4.6.1	11et12					
NOTES											
(1) Habitation multifamiliale de 6 logements maximum (2) Commerce d'hébergement léger											
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-56 ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE À JOUR:						Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides 14, rue St-Antoine, Ste-Agathe-des-Monts (Québec), Canada J8C 2C2					

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-402
ANNEXE F-1**

Modification de la grille For-17

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE		MUNICIPALITÉ DE LABELLE								
ZONE		For-17								
USAGES PERMIS	a1	Agriculture et pisciculture				■				
	c11	Commerce de récréation extérieure extensive				■				
	fi	Foresterie et sylviculture				■				
	h1	Habitation unifamiliale	■	■						
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		permis								
		exclu		(3)						
STRUCT.	Isolée		■	■	■	■				
	Jumelée									
	Cotigué									
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	1,5	2,5	2,5	2,5					
	Superficie du bâtiment au sol (m ²)	(min)	35	50	55	67				
		(max)	—	—	—	—				
	Largeur minimum (m)	5	7	7	7					
MARGE	Avant minimum (m)	10	10	10	10					
	Latérale minimum (m)	5	5	5	5					
	Totale latérale minimum (m)	10	10	10	10					
	Arrière minimum (m)	10	10	10	10					
TERRAIN	Superficie minimum (m ²)	4 000	4 000	4 000	10000					
	Profondeur moyenne minimum (m)	60	60	60	60					
	Largeur minimum (m)	50	50	50	50					
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE										
ESPACE NATUREL (%)		60	60	60	—					
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (%)		20 (2)	20 (2)	20 (2)	20 (2)					
DENSITÉ D'HABITATION (log./ha max.)		—	—	—	—					
NORMES SPÉCIALES		5.5								
		8.4								
		8.5.3								
		8.6.3								
		10.3.4								
		14.9								
AMENDEMENTS		DATE			24-août-15					
		NO. RÉGLEMENT		2011-203	2015-260	2023-362	2024-402			
		USAGE/LIMITE/NORME		Article 6.4.6.1	10.3	Article 10.1	11 (mod)			
NOTES										
(1) Retirée										
(2) 10% pour le bâtiment principal										
(3) Activités de traîneau à chien										
ANNEXE AU RÉGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-56 ET AU RÉGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE À JOUR:					Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides 14, rue St-Antoine, Ste-Agathe-des-Monts (Québec), Canada J8C 2C2					

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-402
ANNEXE F-2**

Modification de la grille Vf-50

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE		MUNICIPALITÉ DE LABELLE								
ZONE		Vf-50								
U S A G E S	P E R M I S	c13 Commerce d'hébergement	■	■						
		h1 Habitation unifamiliale	■	■						
		fi Foresterie et sylviculture			■					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		permis	(1)	(1)						
		exclu								
STRUCT.	isolée		■	■	■					
	Jumelée									
	Contiguë									
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		1,5	2,5	2,5					
	Superficie du bâtiment au sol (m ²) (min)		35	50	55					
			(max)	--	--	--				
	Largeur minimum (m)		5	7	7					
MARGE	Avant minimum (m)		10	10	10					
	Latérale minimum (m)		5	5	5					
	Totale latérale minimum (m)		10	10	10					
	Arrière minimum (m)		10	10	10					
TERRAIN	Superficie minimum (m ²)		4 000	4 000	4 000					
	Profondeur moyenne minimum (m)		60	60	60					
	Largeur minimum (m)		50	50	50					
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE										
ESPACE NATUREL (%)			60	60	--					
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (%)			10	10	--					
DENSITÉ D'HABITATION (log./ha max.)			--	--	--					
NORMES SPÉCIALES			5.5							
			8.4							
			8.5.3							
			10.3.1							
			14.9							
AMENDEMENTS		DATE								
		NO. RÉGLEMENT		2011-209	2024-402					
		USAGE/LIMITENORME		Article 6.4.6.1	11					
NOTES										
(1) Commerces d'hébergement léger										
ANNEXE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-56 ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE À JOUR:						Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides 14, rue St-Antoine, Ste-Agathe-des-Monts (Québec), Canada J8C 2 C2				

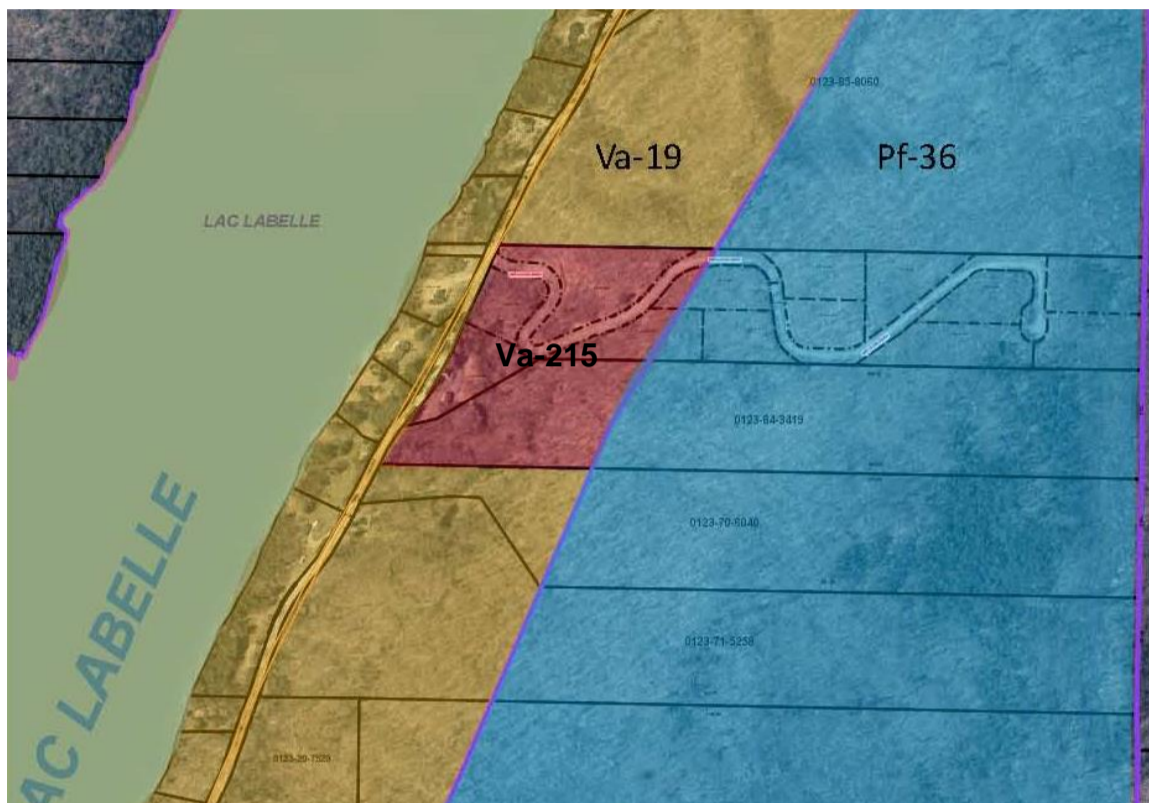
**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-402
ANNEXE G**



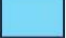
Modification de la grille Pa-25

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE										MUNICIPALITÉ DE LABELLE										
ZONE		Pa-25																		
USAGES PERMIS	a1	Agriculture et pisciculture																		
	c10	Commerce de récréation extérieure intensive																		
	c11	Commerce de récréation extérieure extensive																		
	c13	Commerce d'hébergement																		
	f1	Foresterie et sylviculture																		
	h1	Habitation unifamiliale																		
	h4	Habitation multifamiliale																		
	h5	Projet intégré d'habitation																		
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		permis																(5) (6)		
		exclu				(1)	(4)	(2)												
STRUCT.	isolée																			
	Jumelée																			
	Contiguë																			
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)	1,5	2,5	2,5	2,5	2,5	—	2,5	—	1,5	2,5									
	Superficie du bâtiment au sol (m ²) (min)	55	50	67	67	—	65	—	55	50										
	(max)	—	—	—	—	—	—	—	—	—										
	Largeur minimum (m)	7	7	7	7	—	7	—	7	7										
MARGE	Avant minimum (m)	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
	Latérale minimum (m)	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
	Totale latérale minimum (m)	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
	Arrière minimum (m)	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
TERRAIN	Superficie minimum (m ²)	3000	3000	3000	3000	10 000	5000	3000	20 000	20 000										
	Profondeur moyenne minimum (m)	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60
	Largeur minimum (m)	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE																				
ESPACE NATUREL (%)		40	40	40	40	—	40	—	—	—										
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (%)		10	10	10	10	10	10	—	10	10										
DENSITÉ D'HABITATION (log./ha max.)		—	—	—	—	—	—	—	—	—	(3)	(3)								
NORMES SPÉCIALES		8.4	8.6.3																	
		8.5.2	10.3.4																	
		8.5.3	14.7																	
			14.9																	
AMENDEMENTS		DATE	9/3/2007		24/8/2015															
		NO. RÉGLEMENT	2007-137	2011-203	2016-260	2021-326	2021-336	2023-397												
		USAGES/INTÉGRATION	(5)	art. 5.4.6.1	note 4	corrections	(3) retiré	exp. art. et PJA												
NOTES		<p>(1) Motels</p> <p>(2) Les établissements agricoles à plus fortes contraintes environnementales excédant chacun 30 unités animales et tout autre type d'établissement agricole excédant chacun 100 unités animales</p> <p>(3) retiré</p> <p>(4) Activités de traîneau à chien</p> <p>(5) Habitation multifamiliale de 4 logements maximum</p> <p>(6) Être desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout</p>																		
ANNEXE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-56 ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE À JOUR:										<p align="center">Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides 14, rue St-Antoine, Ste-Agathe-des-Monts (Québec), Canada J8C 2C2</p>										

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-402
ANNEXE H**

Création de la zone Va-215



-  Création de la zone Va-215 au détriment de la zone Va-19
-  Partie de la zone Va-19 modifiée
-  Partie de la zone Pf-36 adjacente

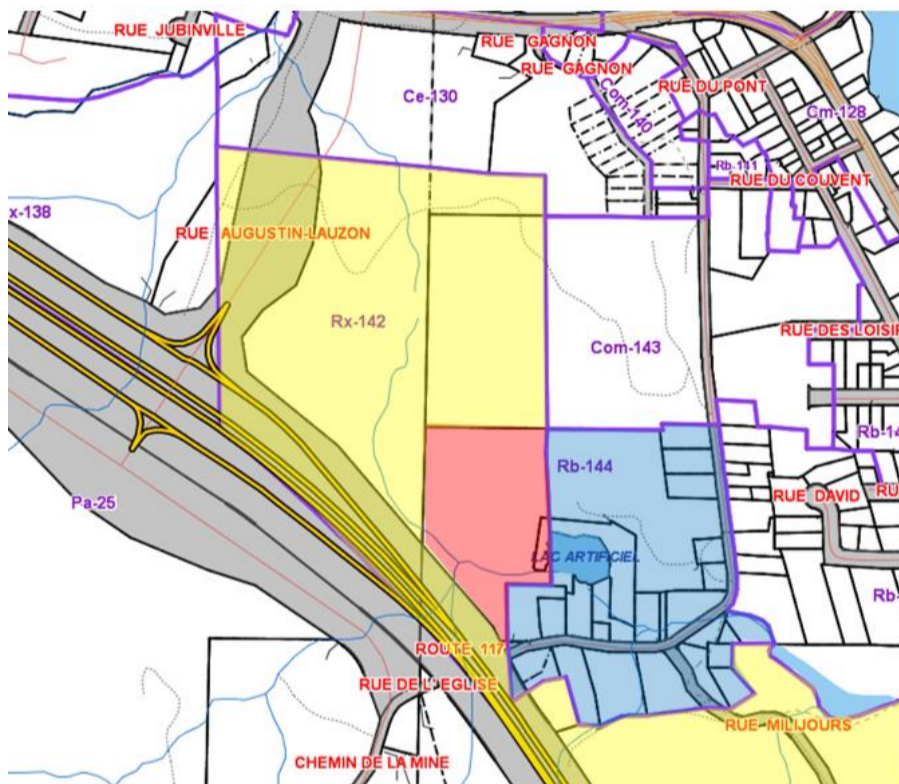
RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-402 ANNEXE I




Création de la grille des spécifications Va-215

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE				MUNICIPALITÉ DE LABELLE			
		ZONE	Va-215				
USAGES PERMIS	c13	Commerce d'hébergement	■	■			
	h1	Habitation unifamiliale	■	■			
USAGE SPÉCIFIQUEMENT		permis	(1)	(1)			
		exclu					
STRUCT.	isolée		■	■			
	Jumelée						
	Contiguë						
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		1,5	2,5			
	Superficie du bâtiment au sol (m ²)		(min)	55	50		
			(max)	--	--		
	Largeur minimum (m)		7	7			
MARGE	Avant minimum (m)		10	10			
	Latérale minimum (m)		5	5			
	Totale latérale minimum (m)		10	10			
	Arrière minimum (m)		10	10			
TERRAIN	Superficie minimum (m ²)		4000	4000			
	Profondeur moyenne minimum (m)		60	60			
	Largeur minimum (m)		50	50			
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE							
ESPACE NATUREL		(%)	60	60			
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL		(%)	10	10			
DENSITÉ D'HABITATION		(log./ha max.)	--	--			
NORMES SPÉCIALES			8.4				
			8.5.3				
			10.3.1				
AMENDEMENTS		DATE					
		NO. RÉGLEMENT		2024-402			
		USAGE/LIMITE/NORME		grille			
NOTES							
(1) Commerce d'hébergement léger							
ANNEXE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-96 ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE À JOUR:				Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides <small>14, rue St-Antoine, Ste-Agathe-des-Monts (Québec), Canada J8C 2 G2</small>			

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-402 ANNEXE J

Agrandissement de la zone Rb-144 au détriment de la zone Rx-142



-  Zone Rb-144
-  Partie de la zone Rx-142 à intégrer à la zone Rb-144
-  Partie de la zone Rx-142

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-402 ANNEXE K

Modification de la grille Ct-101

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS USAGES ET NORMES PAR ZONE		MUNICIPALITÉ DE LABELLE								
ZONE		Ct-101								
USAGES PERMIS	c13	Commerce d'hébergement	■							
	h1	Habitation unifamiliale		■	■					
	h2	Habitation bifamiliale			■					
USAGE SPÉCIFIQUEMENT										
		permis								
		exclu								
STRUCT.	isolée		■	■	■					
	jumelée									
	Contiguë									
BÂTIMENT	Hauteur maximum (étage)		2,5	1,5	2,5					
	Superficie du bâtiment au sol (m ²)		67	35	50					
		(max)	-	-	-					
	Largeur minimum	(m)	7	5	7					
MARGE	Avant minimum	(m)	10	10	10					
	Latérale minimum	(m)	5	5	5					
	Totale latérale minimum	(m)	10	10	10					
	Arrière minimum	(m)	10	10	10					
TERRAIN	Superficie minimum	(m ²)	1 500	1 500	1 500					
	Profondeur moyenne minimum	(m)	30	30	30					
	Largeur minimum	(m)	30	30	30					
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE										
ESPACE NATUREL		(%)	-	-	-					
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL		(%)	10	10	10					
DENSITÉ D'HABITATION		(log. /ha max.)	-	-	-					
NORMES SPÉCIALES			8.4							
			8.5.3							
			10.3.2							
			8.5.2.1							
AMENDEMENTS		DATE		01-06-06						
		NO. RÉGLEMENT		2006-117	2011-203	2024-402				
		USAGE/LIMITENORME		8.5.2.1	Article 6.4.6.1	sfp et log. H1				
NOTES										
ANNEXE AU RÉGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2002-56 ET AU RÉGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2002-57 MISE À JOUR:						Daniel Arbour & Associés Bureau des Laurentides 14, rue St-Antoine, Ste-Agathe-des-Monts (Québec), Canada J8C 2 C2				